



**Règlements administratifs de l'Association des
industries de l'automobile du Canada**

Association des industries de l'automobile du Canada

Automotive Industries Association of Canada

Table des matières

Article – Dispositions générales	4
1.01 Définitions	4
1.02 Interprétation	4
1.03 Langue	5
1.04 Signature des documents.....	5
1.05 Clôture de l'exercice financier	5
1.06 Dispositions bancaires	5
1.07 Pouvoirs d'emprunt	5
1.08 États financiers annuels	5
Article 2 - Adhésion	7
2.01 Conditions d'adhésion	7
2.02 Cotisations et contributions spéciales	7
2.03 Délégué du membre	7
2.04 Durée de l'adhésion	7
2.05 Transférabilité de l'adhésion	9
2.06 Fin de l'adhésion	9
2.07 Mesures disciplinaires à l'égard des membres.....	9
Article 3 – Assemblées des membres	10
3.01 Assemblée annuelle	10
3.02 Assemblées spéciales.....	10
3.03 Lieu des assemblées.....	10
3.04 Affaires spéciales	10
3.05 Avis de convocation des assemblées.....	10
3.06 Renonciation à l'avis de convocation	12
3.07 Personnes ayant le droit d'être présentes	12
3.08 Vote des absents aux assemblées des membres	12
3.09 Présidence de l'assemblée	13
3.10 Quorum	13
3.11 Ajournement de l'assemblée	13
3.12 Voix prépondérante	13

Article 4 – Administrateurs.....	13
4.01 Nombre d’administrateurs	13
4.02 Qualifications.....	13
4.03 Durée du mandat des administrateurs	14
4.04 Démission ou révocation	14
4.05 Postes vacants	14
4.06 Rémunération des administrateurs.....	15
Article 5 – Réunions du conseil d’administration	15
5.01 Lieu des réunions	15
5.02 Convocation des réunions	15
5.03 Avis de convocation des réunions	15
5.04 Première réunion suivant l’AGA	15
5.05 Réunions ordinaires	16
5.06 Renonciation à l’avis de convocation	16
5.07 Quorum	16
5.08 Réunions autrement qu’en personne	16
5.09 Vote.....	16
5.10 Présidence des réunions du conseil d’administration.....	16
Article 6 – Dirigeants.....	16
6.01 Description des dirigeants	16
6.02 Durée du mandat.....	17
6.03 Démission ou révocation	17
6.04 Postes vacants	17
6.05 Rémunération.....	17
Article 7 – Divisions, comités et conseils	18
7.01 Divisions.....	18
7.02 Comités et conseils	18
Article 8 – Avis	18
8.01 Mode de transmission des avis	18
8.02 Médiation et arbitrage.....	19
8.03 Mécanisme de règlement des différends.....	19
8.04 Invalidité de toute disposition du présent règlement administratif	20
8.05 Omissions et erreurs	20
Article 9 – Date d’entrée en vigueur	20

Article 1 – Dispositions générales

Article 1.01 Définitions

Dans le présent règlement administratif et dans tous les autres règlements administratifs de l'Association, sauf indication contraire du contexte :

- a) « Loi » s'entend de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23), y compris les règlements pris en vertu de celle-ci, ainsi que de toute loi ou de tout règlement qui pourrait s'y substituer, avec leurs modifications successives ;
- b) « Association » s'entend de l'Association des industries de l'automobile du Canada (AIA Canada) ;
- c) « statuts » s'entend des statuts de prorogation initiaux ou mis à jour de l'Association ;
- d) « conseil » s'entend du conseil d'administration de l'Association et « administrateur » s'entend d'un membre du conseil d'administration ;
- e) « dirigeant » ou « dirigeants » s'entend d'une ou plusieurs personnes, respectivement, nommées à titre de dirigeants de l'Association conformément aux règlements administratifs ;
- f) « règlements administratifs » s'entend du présent règlement administratif et de tout autre règlement administratif de l'Association, dans leur version modifiée et en vigueur à l'occasion ;
- g) « assemblée des membres » s'entend notamment d'une assemblée annuelle des membres (une « assemblée annuelle ») ou d'une assemblée spéciale des membres (« assemblée spéciale ») ;
- h) « membre » s'entend d'un groupe, d'une organisation ou d'un organisme qui satisfait aux exigences d'adhésion énoncées à l'article 2.01 du présent règlement administratif, qui a présenté une demande d'adhésion et dont l'adhésion à l'Association a été approuvée par résolution du conseil d'administration ou de toute autre manière que celui-ci peut déterminer ;
- i) « règles et procédures de fonctionnement » s'entend des règles et procédures approuvées conformément aux règlements administratifs de l'Association ;
- j) « résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité d'au moins 50 pour cent plus une des voix exprimées sur cette résolution ;
- k) « président et directeur général » s'entend de l'employé de cadre supérieur de l'Association ;
- l) « règlements » s'entend des règlements pris en vertu de la Loi, dans leur version modifiée, refondue ou en vigueur à l'occasion ;
- m) « assemblée spéciale des membres » s'entend notamment d'une assemblée spéciale de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle des membres ; et
- n) « résolution spéciale » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution.

Article 1.02 Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement administrative, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa, les mots d'un genre comprennent tous les genres, et le terme « personne » comprend une personne physique, une personne morale, une

société de personnes, une fiducie et une organisation non constituée en personne morale.

Sous réserve de ce qui précède, les mots et expressions définis dans la Loi ont le même sens lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs. Les titres utilisés dans le présent règlement administratif le sont uniquement à des fins de référence et de commodité et n'ont aucune incidence sur l'interprétation ou l'application de toute disposition du présent règlement administratif.

Article 1.03 Langue

Le présent règlement administratif peut être reproduit et traduit en anglais et en français. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les deux versions, la version anglaise prévaut.

Article 1.04 Signature des documents

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits nécessitant la signature de l'Association peuvent être signés par le président et directeur général, ou par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. De plus, le conseil peut, à l'occasion, déterminer la manière dont un document particulier ou une catégorie de document doivent être signés ainsi que la ou les personnes autorisées à le signer. Tout dirigeant signataire peut certifier qu'une copie d'un acte, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'Association est une copie conforme.

Article 1.05 Clôture de l'exercice financier

La clôture de l'exercice financier de l'Association est fixée au 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date déterminée par le conseil.

Article 1.06 Dispositions bancaires

Les opérations bancaires de l'Association sont effectuées auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou de toute autre entreprise ou société exerçant des activités bancaires au Canada ou ailleurs, que le conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser par résolution, de temps à autre. Les opérations bancaires, en tout ou en partie, sont effectuées par un ou plusieurs dirigeants de l'Association et/ou par toute personne que le conseil d'administration peut, par résolution, désigner, mandater ou autoriser de temps à autre.

Article 1.07 Pouvoirs d'emprunt

Les administrateurs de l'Association peuvent, sans l'autorisation des membres :

- a. emprunter de l'argent sur le crédit de l'Association ;
- b. émettre, réémettre, vendre, donner en gage ou hypothéquer des titres de créance de l'Association ;
- c. accorder une garantie au nom de l'Association et ;
- d. hypothéquer, donner en gage ou autrement grever d'une sûreté tout ou partie des biens de l'Association, qu'ils soient détenus au moment considéré ou acquis par la suite, afin de garantir toute obligation de l'Association.

Article 1.08 États financiers annuels

L'Association peut, au lieu d'envoyer aux membres des copies des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, publier un avis aux membres indiquant que les états financiers annuels et les documents prévus au paragraphe 172(1) sont disponibles sur demande et sans frais.

Article 2 - Adhésion

Article 2.01 Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, l'Association ne comporte qu'une seule catégorie de membres. L'adhésion à l'Association est offerte uniquement aux personnes intéressées à promouvoir les objectifs de l'Association, qui ont présenté une demande d'adhésion et dont l'adhésion a été approuvée par résolution du conseil d'administration ou de toute autre manière que celui-ci peut déterminer, et qui :

- a) exercent des activités dans l'industrie du marché secondaire de l'automobile au Canada ou entretiennent des relations d'affaires importantes au sein de l'industrie canadienne du marché secondaire de l'automobile ; et
- b) exercent des activités commerciales au Canada à titre d'entreprise individuelle, de société de personnes ou d'organisation.

Pour plus de certitude, le conseil d'administration détermine si un membre potentiel exerce des activités dans l'industrie du marché secondaire de l'automobile au Canada ou entretient des relations d'affaires importantes au sein de l'industrie canadienne du marché secondaire de l'automobile, ou peut en décider autrement. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées des membres de l'Association.

Conformément au paragraphe 197(1) de la Loi, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter toute modification à la présente section des règlements administratifs si ces modifications ont une incidence sur les droits et/ou les conditions d'adhésion décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m) de la Loi.

Article 2.02 Cotisations et contributions spéciales

Des cotisations spéciales peuvent être imposées par le conseil conformément aux présents règlements administratifs.

Les membres sont avisés par écrit des cotisations ou des cotisations spéciales qu'ils doivent payer. Si celles-ci ne sont pas acquittées dans le délai fixé par le conseil, les membres en défaut cessent automatiquement d'être membres de l'Association.

Article 2.03 Personne-ressource principale du membre

Chaque membre désigne une personne (la « personne-ressource principale ») pour représenter ses intérêts auprès de l'Association, notamment, le cas échéant, pour recevoir les avis de convocation au nom du membre, représenter le membre aux assemblées et voter en son nom.

Le nom de la personne-ressource principale de chaque membre doit être communiqué chaque année à l'Association.

Article 2.04 Durée de l'adhésion

L'adhésion à l'Association est annuelle et est renouvelable conformément aux politiques de l'Association.

Article 2.05 Transférabilité de l'adhésion

Les droits d'un membre au sein de l'Association ne sont pas transférables sans l'approbation du conseil d'administration.

Article 2.06 Fin de l'adhésion

L'adhésion à l'Association prend fin dans les cas suivants :

- a. le membre met fin à ses activités ou cesse d'exercer des activités commerciales ; ou, dans le cas d'un membre qui est une organisation, l'organisation est dissoute ;
- b. le membre ne satisfait plus aux conditions d'adhésion prévues à l'article 2.01 des présents règlements administratifs ;
- c. le membre démissionne en remettant un avis écrit au président du conseil ou au président et directeur général de l'Association, auquel cas la démission prend effet à la date qui y est indiquée ;
- d. la durée de l'adhésion du membre arrive à expiration ;
- e. l'Association est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi ; ou
- f. l'adhésion du membre prend fin conformément aux statuts ou aux règlements administratifs.

Sous réserve des statuts, dès la fin de l'adhésion, les droits du membre, y compris tout droit sur les biens de l'Association, cessent automatiquement d'exister.

Article 2.07 Mesures disciplinaires à l'égard des membres

Le conseil est autorisé à suspendre ou à expulser tout membre de l'Association pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- a. la violation de toute disposition des statuts, des règlements administratifs, des règles et procédures opérationnelles ou des politiques écrites de l'Association ;
- b. l'adoption de tout comportement pouvant être préjudiciable à l'Association, tel que déterminé par le conseil à sa seule discrétion ;
- c. pour tout autre motif que le conseil, à sa seule et entière discrétion, estime raisonnable, compte tenu des objectifs de l'Association.

Dans le cas où le conseil détermine qu'un membre devrait être suspendu ou expulsé de l'Association, le président et directeur général, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, transmet au membre un avis de suspension ou d'expulsion au moins vingt (20) jours à l'avance et en précise les motifs. Le membre peut présenter des observations écrites au président et directeur général, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, en réponse à l'avis reçu dans ce délai de vingt (20) jours.

Dans le cas où aucune observation écrite n'est reçue par le président et directeur général, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, le président et directeur général peut informer le membre que celui-ci est suspendu ou exclu de l'Association. Si des observations écrites sont reçues conformément au présent article, le conseil les examine avant de rendre sa décision finale et informe le membre de cette décision dans un délai supplémentaire de vingt (20) jours à compter de la date de réception des observations. La décision du conseil est finale et lie le membre, sans autre droit d'appel.

Article 3 – Assemblées des membres

Article 3.01 Assemblée annuelle

Une assemblée annuelle des membres de l'Association est tenue au plus tard quinze (15) mois après la dernière assemblée annuelle et au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier.

Article 3.02 Assemblées spéciales

Le conseil d'administration peut en tout temps convoquer une assemblée spéciale afin de traiter de toute question qui peut être valablement soumise aux membres. Sous réserve des exceptions prévues par la Loi, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée spéciale sur demande écrite de membres détenant au moins 5 pour cent des voix pouvant être exprimées à l'assemblée proposée.

Article 3.03 Lieu des assemblées

Sous réserve du respect de la Loi, les assemblées des membres peuvent être tenues en tout lieu au Canada ou, si le conseil en décide ainsi, à l'extérieur du Canada. Les assemblées peuvent également être tenues virtuellement, au moyen de toute plateforme ou technologie permettant aux membres de participer et de voter à distance, pourvu que tous les membres puissent y accéder et y participer en temps réel.

Article 3.04 Affaires spéciales

Toute affaire traitée lors d'une assemblée des membres, à l'exception de l'examen des états financiers et du rapport de l'auditeur, de l'élection des administrateurs et de la reconduction du mandat de l'expert-comptable en fonction, constitue une affaire spéciale.

Article 3.05 Avis de convocation des assemblées

L'avis de convocation de toute assemblée des membres peut être transmis comme suit :

- a) aux membres, par courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen de communication électronique, au moins vingt et un (21) jours et au plus trente-cinq (35) jours avant la date prévue de l'assemblée ; aux membres, par courrier ordinaire, remis en main propre ou service de messagerie, au moins vingt et un (21) jours et au plus soixante (60) jours avant la date prévue de l'assemblée. L'avis est transmis aux membres à la dernière adresse figurant au dossier du membre dans les registres de l'Association. Lorsque des affaires spéciales doivent être traitées, l'avis doit contenir suffisamment d'information pour permettre à un membre de porter un jugement éclairé sur la décision à prendre.

Conformément au paragraphe 197(1) de la Loi, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter toute modification aux règlements

administratifs de l'Association visant à modifier la manière de donner avis aux membres ayant le droit de vote à une assemblée des membres.

- b) Aux administrateurs et à l'expert-comptable, par courrier ordinaire, service de messagerie, courriel, télécopieur ou tout autre moyen de communication, à la dernière adresse (ou au dernier numéro, selon le cas) figurant dans les dossiers de l'Association pour chaque administrateur et l'expert-comptable, au moins vingt et un (21) jours et au plus soixante (60) jours avant la date de l'assemblée.

Article 3.06 Renonciation à l'avis de convocation

Un membre ou toute autre personne ayant le droit d'assister à une assemblée des membres peut, de quelque manière que ce soit et en tout temps, renoncer à l'avis de convocation d'une assemblée des membres ; la présence d'une telle personne à une assemblée des membres vaut renonciation à l'avis de convocation, sauf lorsque cette personne assiste à l'assemblée dans le seul but de s'opposer à l'examen de toute question au motif que l'assemblée n'a pas été convoquée légalement.

Article 3.07 Personnes ayant le droit d'être présentes

Les seules personnes ayant le droit d'être présentes à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit de vote à l'assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de l'Association, ainsi que toute autre personne qui a le droit ou l'obligation d'être présente en vertu d'une disposition de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'Association. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée, par résolution ordinaire des membres.

Article 3.08 Vote des absents aux assemblées des membres

Afin de faciliter la participation des membres aux assemblées de l'Association, le vote des absents est permis par voie électronique, selon les modalités déterminées par le conseil. La méthode de vote des absents pour chaque assemblée est précisée dans l'avis de convocation, afin que tous les membres disposent des renseignements nécessaires pour participer au processus de vote, qu'ils puissent ou non assister à l'assemblée en personne.

Le vote électronique est tenu conformément aux exigences de la Loi, de manière à assurer la confidentialité du vote de chaque membre et à permettre à l'Association de vérifier que le membre a voté, sans révéler la manière dont il a voté. Le conseil établit les procédures précises applicables au vote électronique, lesquelles peuvent notamment prévoir l'utilisation d'une plateforme en ligne sécurisée permettant de vérifier l'identité de l'électeur, sans permettre à l'organisation d'identifier la manière dont chaque électeur a voté, et garantissant l'intégrité du vote. Toute personne participant à une assemblée par ces moyens est réputée être présente à l'assemblée.

Tout vote électronique doit être conforme aux procédures établies par le conseil et satisfaire aux exigences de la Loi. Le conseil peut également mettre en place des mesures de protection supplémentaires afin de garantir que toutes les procédures de vote soient sécurisées, transparentes et conformes aux exigences légales applicables.

Article 3.09 Présidence de l'assemblée

En l'absence du président du conseil et des deux vice-présidents du conseil, l'assemblée est présidée par le président sortant du conseil.

Article 3.10 Quorum aux assemblées des membres

Le quorum à toute assemblée des membres (à moins qu'un nombre plus élevé de membres ne soit requis par la Loi) est de cinq pour cent (5 %) des membres ayant le droit de vote à l'assemblée. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent poursuivre les travaux de l'assemblée même si le quorum n'est pas maintenu pendant toute la durée de l'assemblée.

Article 3.11 Ajournement

Le président de toute assemblée des membres peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner celle-ci de temps à autre à une date, une heure et un lieu déterminés, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de cet ajournement aux membres, pourvu que la nouvelle assemblée ait lieu dans les trente et un (31) jours suivant l'ajournement. Toute question qui aurait pu être soumise ou traitée à l'assemblée initiale conformément à l'avis de convocation peut être soumise ou traitée à l'assemblée ajournée.

Article 3.12 Voix prépondérante

À toute assemblée des membres, toute question est, sauf disposition contraire des statuts, des présents règlements administratifs ou de la Loi, tranchée par résolution ordinaire. En cas d'égalité des voix, que ce soit à main levée, lors d'un scrutin ou selon les résultats du vote électronique, le président de l'assemblée dispose, en plus de son vote initial, d'une seconde voix ou voix prépondérante.

Article 4 - Administrateurs

Article 4.01 Nombre d'administrateurs

Sous réserve du nombre minimal et maximal d'administrateurs prévu dans les statuts, les administrateurs peuvent, de temps à autre, fixer le nombre d'administrateurs de l'Association ainsi que le nombre d'administrateurs à élire lors des assemblées annuelles. Toute diminution du nombre d'administrateurs ne peut avoir pour effet de réduire la durée du mandat d'un administrateur en fonction.

Article 4.02 Qualifications

Les administrateurs doivent être des personnes physiques âgées d'au moins dix-huit (18) ans, ne pas avoir le statut de faillite et ne pas avoir été déclarés incapables. Tous les administrateurs doivent être des employés à temps plein d'un membre de l'Association, à l'exception d'un (1) poste d'administrateur général. Si un administrateur cesse d'être employé par un membre de l'Association pendant la durée de son mandat, son mandat d'administrateur prend automatiquement fin six (6) mois après la date à

laquelle il cesse d'être employé par un membre (à moins qu'il ne devienne employé d'un autre membre durant cette période), peu importe la durée restante de son mandat. Le conseil ne peut compter plus d'un (1) administrateur employé par un même membre.

Article 4.03 Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs, dès leur élection, entrent immédiatement en fonction et demeurent en poste pour une durée de trois (3) ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus et qualifiés, à moins qu'ils ne démissionnent, soient révoqués ou soient autrement incapables de terminer la durée restante de leur mandat.

Les mandats des administrateurs sont échelonnés de manière à ce que pas plus du tiers des postes d'administrateurs ne viennent à échéance au cours d'une même année.

Conformément aux statuts, le conseil peut nommer des administrateurs au conseil pour un mandat se terminant au plus tard à la prochaine assemblée annuelle, jusqu'à concurrence du tiers du nombre d'administrateurs élus lors de l'assemblée annuelle précédente.

Article 4.04 Démission ou révocation

Tout administrateur peut démissionner en tout temps en transmettant un avis écrit au président du conseil, ou au président et directeur général. Cette démission prend effet à la date qui y est indiquée ou, à défaut d'indication, au moment où l'avis de démission est transmis au président du conseil, ou au président et directeur général.

Tout administrateur peut être révoqué par résolution ordinaire des membres lors de toute assemblée des membres à laquelle le quorum est atteint.

Un administrateur n'est pas autorisé à soumettre à l'Association une déclaration écrite exposant les motifs de sa démission ou de son opposition à sa révocation ou à son remplacement lorsqu'une assemblée est convoquée à cette fin.

Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant s'il ne satisfait plus aux conditions requises pour être administrateur, telles qu'énoncées par la Loi ou dans les présents règlements administratifs, ou s'il s'absente à plus de trois (3) réunions consécutives du conseil.

Article 4.05 Postes vacants

Sous réserve de la Loi, tout poste vacant au sein du conseil en raison d'un décès, d'une démission ou pour toute autre raison peut être pourvu par les administrateurs restants pour la durée restante du mandat non expiré.

S'il n'y a pas quorum des administrateurs ou si un poste devient vacant en raison du défaut d'élire le nombre d'administrateurs devant être élus lors d'une assemblée des membres, les administrateurs alors en fonction convoquent sans délai une assemblée spéciale des membres afin de pourvoir le poste vacant ; s'ils omettent de convoquer

une telle assemblée ou s'il n'y a alors aucun administrateur en fonction, l'assemblée peut être convoquée par tout membre.

Article 4.06 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs, à ce titre, ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services à titre d'administrateurs, mais le conseil peut, par résolution, autoriser le remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions. Cette autorisation peut prévoir des procédures d'approbation du paiement de ces dépenses par des dirigeants de l'Association. Aucune disposition des présentes n'empêche un administrateur de servir l'Association à un autre titre et de recevoir une rémunération raisonnable pour ces services.

Article 5 – Réunions du conseil d'administration

Article 5.01 Lieu des réunions

Sous réserve du respect de la Loi, les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues en tout lieu au Canada ou, si le conseil en décide ainsi, à l'extérieur du Canada. Les réunions peuvent également être tenues virtuellement, au moyen de toute plateforme ou technologie permettant aux administrateurs de participer et de voter à distance, pourvu que tous les administrateurs puissent accéder à la réunion et y participer en temps réel.

Article 5.02 Convocation des réunions

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par le président du conseil, par l'un des vice-présidents ou par deux (2) administrateurs.

Article 5.03 Avis de convocation des réunions

Un avis indiquant la date, l'heure et le lieu d'une réunion du conseil doit être transmis à chaque administrateur de l'Association au moins trois (3) jours avant la tenue de la réunion. Aucun avis de réunion n'est requis si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les administrateurs absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont autrement signifié leur consentement à la tenue de cette réunion. L'Avis d'une réunion ajournée n'est pas requis si la date, l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale. Sauf disposition contraire des présents règlements administratifs, l'avis de convocation d'une réunion n'a pas à préciser l'objet ni les affaires qui y seront traitées ; toutefois, l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration doit indiquer toute question visée au paragraphe 138(2) (Limites de l'autorité) de la Loi qui doit être examinée lors de la réunion.

Article 5.04 Première réunion suivant l'AGA

Pourvu que le quorum soit atteint, le conseil d'administration peut tenir, sans avis, une réunion immédiatement après l'assemblée annuelle.

Article 5.05 Réunions ordinaires

Le conseil d'administration peut fixer un ou plusieurs jours dans un ou plusieurs mois pour la tenue de réunions ordinaires du conseil d'administration, à la date, à l'heure et au lieu qu'il détermine. Une copie de toute résolution du conseil d'administration fixant la date, l'heure et le lieu de ces réunions ordinaires est transmise à chaque administrateur sans délai après son adoption, et aucun autre avis n'est requis pour une telle réunion ordinaire.

Article 5.06 Renonciation à l'avis de convocation

Il n'est pas nécessaire de donner avis d'une réunion du conseil d'administration si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les administrateurs absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont autrement signifié leur consentement à la tenue de cette réunion.

Article 5.07 Quorum

La majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum. Pour l'établissement du quorum, un administrateur peut être présent en personne ou, si les présents règlements administratifs l'autorisent, par téléconférence ou par tout autre moyen électronique.

Article 5.08 Réunions autrement qu'en personne

Pourvu que tous les administrateurs y consentent et puissent participer et communiquer de manière équitable, et sous réserve du respect des exigences de sécurité, les réunions du conseil d'administration et de ses comités peuvent être tenues en personne, par téléconférence ou par tout autre moyen, électronique ou autre, approprié à la conduite des affaires du conseil d'administration et de l'Association.

Article 5.09 Vote

Chaque administrateur est autorisé à exercer un (1) vote. Sauf disposition contraire des présents règlements administratifs, toute question soumise au conseil est tranchée par résolution ordinaire. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a le droit d'exercer une voix prépondérante afin de départager les voix.

Article 5.10 Présidence des réunions du conseil d'administration

En l'absence du président du conseil et des deux vice-présidents du conseil, la réunion est présidée par le président sortant du conseil.

Article 6 - Dirigeants

Article 6.01 Description des dirigeants

Sauf indication contraire du conseil qui peut, sous réserve de la Loi, modifier, restreindre ou compléter ces fonctions et pouvoirs, les postes de dirigeants de l'Association, s'ils sont désignés et si des dirigeants sont nommés, comportent les fonctions et pouvoirs suivants associés à leurs fonctions :

- **Président du conseil** : Le président du conseil (« le président ») est un administrateur. Lorsqu'il est présent, il préside toutes les réunions du conseil d'administration, des comités d'administrateurs, le cas échéant, ainsi que les assemblées des membres.
- **1er et 2e vice-présidents** : Le 1er et le 2e vice-président du conseil sont des administrateurs. En l'absence du président du conseil ou si celui-ci est incapable d'agir ou refuse d'agir, le 1er vice-président du conseil ou, en son absence ou incapacité, le 2e vice-président préside les réunions du conseil d'administration, des comités d'administrateurs, le cas échéant, ainsi que les assemblées des membres.
- **Président sortant** : Le président sortant est la personne ayant occupé le plus récemment la fonction de président du conseil, à moins que cette personne ne soit incapable ou ne souhaite pas occuper ce poste ; dans ce cas, le conseil d'administration peut nommer tout ancien président du conseil pour occuper la fonction de président sortant. Le président sortant n'est pas tenu d'être administrateur.

Article 6.02 Durée du mandat

Chaque dirigeant entre en fonction dès sa nomination par le conseil et demeure en poste pour une durée d'un (1) an ou jusqu'à ce que son successeur soit dûment nommé par le conseil.

Article 6.03 Démission ou révocation

Tout dirigeant peut être révoqué par le conseil lorsque celui-ci juge que l'intérêt supérieur de l'Association le justifie. Un dirigeant peut démissionner en tout temps en transmettant un avis écrit au président du conseil ou au président et directeur général. Cette démission prend effet à la date qui y est indiquée ou, à défaut d'indication, au moment où l'avis de démission est transmis.

Article 6.04 Postes vacants

En cas de vacance d'un poste de dirigeant, le conseil d'administration pourvoit au poste vacant.

Article 6.05 Rémunération

Les dirigeants, en leur qualité de dirigeants, ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services, mais le conseil d'administration peut, par résolution, autoriser le remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions. Cette autorisation peut prévoir des procédures pour l'approbation du paiement de ces

dépenses par des dirigeants désignés de l'Association. Aucune disposition du présent règlement administratif n'empêche un dirigeant de servir l'Association à un autre titre et de recevoir une rémunération pour ces services.

Article 7 – Divisions, comités et conseils

Article 7.01 Divisions

Une division régionale est une unité de l'Association établie pour représenter l'Association et ses membres dans une zone géographique donnée en offrant des programmes et des activités à l'échelle locale. Les divisions régionales peuvent être établies par le conseil afin de soutenir la mission de l'Association et de favoriser l'engagement des membres à l'échelle locale. Les activités des divisions régionales doivent être alignées sur les objectifs nationaux et conformes aux règlements administratifs et aux politiques de l'Association, le cas échéant. Le conseil a le pouvoir d'établir, de regrouper, de réglementer ou de dissoudre des divisions régionales. Le président et directeur général est responsable de la supervision et de la gestion des divisions régionales.

Article 7.02 Comités et conseils

Le conseil peut, à l'occasion, constituer des comités et/ou des conseils ayant pour mandat de mettre en œuvre des programmes et des activités conformes aux objectifs de l'Association. Tout comité ou conseil ainsi constitué peut établir ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou directives que le conseil peut adopter de temps à autre. Le conseil peut réglementer, réorganiser, regrouper, diviser ou dissoudre tout comité ou conseil.

Article 8 - Avis

Article 8.01 Mode de transmission des avis

Tout avis (ce terme incluant toute communication ou tout document) devant être donné (ce terme incluant l'envoi, la remise ou la signification), autre qu'un avis de convocation d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil d'administration, conformément à la Loi, aux statuts, aux règlements administratifs ou autrement, à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable est réputé avoir été valablement donné :

- a) s'il est remis en main propre à la personne à qui il doit être donné ou s'il est livré à l'adresse de cette personne telle qu'elle figure dans les registres de l'Association ou, dans le cas d'un avis destiné à un administrateur, à la dernière adresse indiquée dans le dernier avis envoyé par l'Association conformément à la Loi ; ou
- b) s'il est envoyé à cette personne à son adresse inscrite dans les registres par courrier ordinaire ou par courrier aérien affranchi ; ou

- c) s'il est transmis à cette personne par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à l'adresse ou aux coordonnées inscrites à cette fin ; ou
- d) s'il est fourni sous la forme d'un document électronique conformément à la Loi.

Un avis ainsi remis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en main propre ou livré à l'adresse inscrite dans les registres, comme mentionné ci-dessus ; un avis ainsi envoyé par la poste est réputé avoir été donné au moment de son dépôt dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique ; et un avis transmis par tout moyen de communication transmis ou enregistré est réputé avoir été donné lorsqu'il est expédié ou remis à l'entreprise ou à l'organisme de communication compétent, ou à son représentant, pour expédition. Le président du conseil peut modifier ou faire modifier l'adresse inscrite dans les registres de tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à toute information que le président du conseil estime fiable. La déclaration du président du conseil attestant qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et concluante de la transmission de cet avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'Association apposée sur tout avis ou autre document devant être donné par l'Association peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée, ou en partie manuscrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée.

Article 8.02 Médiation et arbitrage

Les différends ou litiges entre les membres, les administrateurs, les dirigeants, les membres de comités ou les bénévoles de l'Association doivent, dans la mesure du possible, être réglés conformément aux procédures de médiation et/ou arbitrage conformément aux dispositions de la section relative au mécanisme de règlement des différends du présent règlement administratif.

Article 8.03 Mécanisme de règlement des différends

Advenant qu'un différend ou un litige entre des membres, administrateurs, dirigeants, membres de comités ou bénévoles de l'Association, découlant des statuts, des présents règlements administratifs ou de tout aspect des activités de l'Association, ne soit pas réglé lors de rencontres privées entre les parties, alors, sans porter atteinte ni déroger de quelque manière que ce soit aux droits des membres, administrateurs, dirigeants, membres de comités, employés ou bénévoles de l'Association tels qu'énoncés dans les statuts, les règlements administratifs ou la Loi, et comme solution de rechange à l'introduction d'une poursuite ou d'une procédure judiciaire par une telle personne, ce différend ou litige est réglé selon le processus de règlement des différends suivant :

- a) Le différend ou litige est d'abord soumis à un comité de médiateurs, dans lequel l'une des parties nomme un médiateur, l'autre partie (ou, le cas échéant, le conseil) nomme un médiateur, et les deux médiateurs ainsi nommés nomment conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs rencontrent ensuite les parties concernées

afin de tenter de parvenir à un règlement par voie de médiation.

b) Le nombre de médiateurs peut être réduit de trois à un ou deux, avec l'accord des parties.

c) Si les parties ne parviennent pas à régler le différend par médiation ou si elles conviennent de renoncer à la médiation, elles conviennent alors que le différend sera réglé par arbitrage devant un seul arbitre, qui ne peut être l'un des médiateurs mentionnés ci-dessus, conformément à la législation provinciale ou territoriale régissant l'arbitrage interne en vigueur dans la province ou le territoire où est situé le siège social de l'Association, ou conformément à toute autre entente conclue entre les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures liées à l'arbitrage demeurent confidentielles et qu'aucune divulgation de quelque nature que ce soit n'est permise. La décision de l'arbitre est finale et lie les parties et ne peut faire l'objet d'aucun appel, que ce soit sur une question de fait, de droit ou de fait et de droit.

Tous les frais des médiateurs nommés conformément à la présente disposition sont assumés à parts égales par les parties au différend ou au litige. Tous les frais des arbitres nommés conformément à la présente disposition sont assumés par les parties désignées par les arbitres.

Article 8.04 Invalidité de toute disposition du présent règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent règlement administratif n'a aucune incidence sur la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent règlement administratif.

Article 8.05 Omissions et erreurs

L'omission involontaire de donner un avis à un membre, un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, ou le fait qu'une telle personne ne reçoive pas un avis lorsque l'Association a donné cet avis conformément aux règlements administratifs, ou toute erreur dans un avis qui n'en modifie pas la substance, n'a pas pour effet d'invalider toute mesure prise lors d'une réunion à laquelle cet avis se rapportait ou autrement fondée sur cet avis.

Article 9 – Date d'entrée en vigueur

Sous réserve des questions nécessitant une résolution spéciale, le présent règlement administratif entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

CERTIFIÉ comme étant le Règlement administratif no 1 de l'Association, tel qu'adopté par les administrateurs de l'Association par résolution le ____ jour de _____ 2025 et confirmé par les membres de l'Association par résolution spéciale le ____ jour de _____ 2025.